



Changement de la forme juridique de U4U

1- Exposé des motifs

Depuis trois ans, U4U cherche à se faire reconnaître comme organisation représentative au Parlement européen. Le moins que l'on puisse dire est que l'administration, appuyée par les syndicats locaux, a accumulé les obstacles pour l'éviter.

Il est très important que U4U soit effectivement présente au PE, qui est le seul vrai contre-pouvoir au Conseil. On l'a bien vu lors de la négociation du statut, on le voit pour la négociation du budget et des plans de relance par l'investissement. Sans une présence forte au PE, nos capacités de négociations sont réduites.

Or, nous avons fini par surmonter cette course d'obstacles vers la reconnaissance, à un élément prêt : le service juridique et l'administration du PE exigent que U4U jouisse de la personnalité morale.

Il est un peu surprenant que l'employeur cherche à imposer une forme juridique à un syndicat, mais contester cette demande ne peut aboutir qu'à repousser pour longtemps toute reconnaissance effective de U4U au PE. Or les problèmes n'attendent pas et nous risquons, de plus, de décourager nos adhérents sur place (une soixantaine) qui ne voient pas concrètement l'impact de leur syndicat dans la vie de leur administration.

2- Forme juridique actuelle

U4U est une association de fait. En droit belge, ceci est la forme normale d'un syndicat, car elle le protège contre les demandes de l'administration belge. Il n'existe aucune obligation légale et administrative pour ce type d'association.

L'association de fait ne dispose pas de la personnalité juridique : elle n'est pas considérée comme titulaire de droits et d'obligations. Cette absence de personnalité juridique a plusieurs conséquences :

- L'association de fait ne peut pas acquérir de droits sur des biens meubles ou immeubles.
- Elle ne peut pas conclure de contrats.
- Les membres d'une association de fait sont responsables de manière illimitée pour les dettes de l'association. Cette responsabilité engage leur patrimoine personnel.

U4U a cependant choisi de publier ses comptes annuels, pour des raisons de transparence, alors qu'elle n'y est légalement pas obligée.

Les accords-cadres avec les institutions prévoient un contrôle par huissier du nombre d'adhérents en règle de cotisation.

C'est dire qu'en fait, U4U a renoncé aux avantages de non-transparence de sa forme juridique.

Les statuts actuels peuvent être consultés sur le site web de U4U.

3- Choix d'une forme juridique conforme aux souhaits du PE

Une association doit se constituer valablement afin d'être reconnue en tant que personne morale. Elle doit avoir un siège social en Belgique et des statuts en règle, déposés au greffe du tribunal de commerce pour publication aux annexes du Moniteur belge. Les modifications aux statuts et les nominations périodiques aux organes dirigeants doivent aussi être déclarés et publiés.

Selon sa taille, une association doit également déposer des comptes plus ou moins détaillés au greffe du tribunal.

L'association bénéficie de la protection de la loi en tant que personne morale. Elle a des droits, des obligations et un patrimoine propre, contrairement à l'association de fait. En règle générale, l'association est responsable envers les tiers, et non ses membres individuels.

La responsabilité d'une association est limitée à son patrimoine propre : la justice ne peut donc normalement pas faire saisir le patrimoine des membres d'une association si celle-ci ne respecte pas ses engagements.

Toutefois, dans certains cas de faute grave ou répétée, ou lorsque leur nomination est irrégulière ou non publiée, ses administrateurs peuvent être tenus personnellement responsables, notamment lorsqu'ils outrepassent leurs mandats.

Comme le patrimoine propre d'une association peut être très limité, afin que la responsabilité de celle-ci ne soit pas inapplicable, la loi impose aux associations la souscription d'une assurance en responsabilité civile couvrant les volontaires actifs dans son cadre.

4- ASBL ou AISBL ?

L'association internationale sans but lucratif est un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuit un but non lucratif d'utilité internationale. Cette forme juridique, bien que similaire en divers points, ne peut être confondue avec l'ASBL (association sans but lucratif). En effet, l'AISBL a ses propres caractéristiques :

- Le caractère international de l'association est déterminé par le but non lucratif d'utilité internationale. Son but ainsi que ses activités doivent être mentionnés dans les statuts.
- Les statuts doivent être rédigés par acte authentique. L'intervention d'un notaire est donc nécessaire, ce qui entraîne des coûts. La personnalité juridique sera accordée par arrêté royal. Un nouvel arrêté royal sera nécessaire pour chaque modification de but et/ou d'activités ultérieures.
- L'AISBL a une personnalité juridique propre, indépendante de celle de ses membres; cela signifie qu'elle a elle-même des droits et des obligations. Les membres ont une responsabilité limitée et ne lient pas leur propre patrimoine au sort de l'AISBL.

- La différence essentielle pour un syndicat est que la loi ne prévoit aucune obligation de déposer une liste de membres et de tenir à jour un registre de membres, au contraire des ASBL. Le fichier des adhérents peut donc rester confidentiel.
- Bien que n'ayant aucun capital apporté, l'AISBL doit se conformer à un certain nombre d'obligations comptables.

5- Cohabitation de deux formes juridiques

Certains syndicats recourent à la cohabitation de l'association de fait et de l'ASBL ou AISBL. Ils gardent la première forme pour toutes les activités syndicales traditionnelles et délèguent à une association établie des activités qui supposent une gestion de personnel, de contrats ou de toute autre activité (à but non lucratif) quasi entrepreneuriale.

Pour U4U, la gestion de deux formes juridiques parallèles serait inutilement lourde et n'apporterait pas d'avantages particuliers, dans la mesure où l'AISBL permet de garantir la confidentialité de son fichier *adhérents*. La composition de son conseil d'administration est par contre publiée officiellement dans le Moniteur, ce qui ne représente pas de contrainte puisque U4U publie déjà ces informations (la publication a un coût et induit une légère charge administrative).

En l'occurrence, le PE risquerait de considérer que deux formes juridiques parallèles ne répondent pas à son souci qui est d'avoir une personne morale dûment établie pour les activités syndicales dans cette institution, sauf à affecter cette activité à l'AISBL. Mais dans ce cas, ce serait le principe d'un syndicat unitaire de la fonction publique qui risquerait d'être mis à mal ; risque tout à fait crédible quand on voit la situation de certains syndicats qui ont organisé une telle autonomie sous une forme ou une autre.

6- Proposition de Statuts et résolution

Un projet de statuts et de règlement intérieur est fourni en annexe. Il a été approuvé par le Bureau exécutif du 3 novembre 2014, qui a chargé son président de le mettre aux suffrages d'une assemblée générale extraordinaire.

Ce projet, une fois approuvé par l'Assemblée générale de U4U (selon les statuts actuels) pourra encore subir des modifications de forme par le notaire, afin de l'aligner correctement sur la loi et les arrêtés royaux en vigueur.

Il faut noter qu'en parallèle, le comité de rédaction de GRASPE discutera de la création d'une AISBL destinée à devenir l'association éditrice et organisatrice de GRASPE, de la plateforme pour une Europe solidaire et de la revue Education européenne.

Résolution

L'assemblée générale extraordinaire approuve le projet de changement de la forme juridique du syndicat vers une AISBL, selon le texte proposé et charge son Président de procéder à la suite des formalités légales, dans ce but.

STATUTS

Il a été convenu de constituer une association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants :

1. DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT

- Article 1. - Dénomination

Il est constitué, sous le régime du titre III de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, une association internationale dénommée *Union For Unity – Union Pour l'Unité (U4U)*.

- Article 2. - Siège

Le siège social de l'Association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au lieu désigné par simple décision du Conseil d'Administration et actuellement Rue du Cardinal 23, 1210 Bruxelles.

Il pourra être transféré hors de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par décision de l'Assemblée Générale.

Tout transfert du siège devra faire l'objet du dépôt et de la publication prévus par la loi.

- Article 3. - Buts

L'Association a pour but de constituer un syndicat unifié du personnel des institutions européennes de l'Union Européenne, y compris les organes et agences, et des autres institutions publiques européennes.

Ce syndicat regroupe les fonctionnaires et tous les autres agents, y compris les experts nationaux détachés, affectés dans ces institutions y compris dans les délégations et bureaux dans les pays tiers. Les pensionnés sont également acceptés.

Dans le dialogue social avec les Institutions tel que prévu dans les accords-cadres entre chaque institution et les organisations syndicales ou professionnelles (OSP) représentatives, U4U ne représente que les personnels statutaires de chaque institution et ne peut être représentée vis-à-vis de ces institutions que par ces personnels.

- Article 4. - Objectifs

Les objectifs du syndicat sont :

- de favoriser un syndicalisme citoyen, démocratique, de proximité, participatif, unitaire, non corporatiste, attaché aux modes d'exercice du métier.

- de servir et de défendre les intérêts économiques, sociaux, professionnels et moraux de ses membres et de l'ensemble du personnel.

En fonction de ces objectifs, l'action du syndicat visera :

- à défendre l'indépendance, la compétence et la permanence du Service Public européen, conditions nécessaires de la réalisation des objectifs de l'intégration européenne, démocratiquement définis ;
- à contribuer par son action à assurer le respect des Traités en ce qui concerne les missions qui sont assignées aux institutions et en particulier le rôle moteur, d'initiative politique et de protection de l'intérêt communautaire conféré à la Commission;
- à faire reconnaître ou à maintenir le droit, pour le syndicat, de participer à la détermination des conditions de travail et d'emploi de ses membres et de l'ensemble du personnel, par voie de libre négociation et de participation à la gestion.
- à poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, tels que, mais non exclusivement, la participation aux élections professionnelles, la négociation sociale, l'assistance juridique de ses membres et leurs ayants-droits, des recours juridiques auprès des juridictions nationales, européennes et internationales, la création de fonds de secours ou de solidarité, l'organisation de réunions, conférences et congrès, réaliser et diffuser des publications...

Le syndicat est indépendant de toutes institutions nationales et internationales, des gouvernements, administrations, partis politiques, mouvements confessionnels, religieuses ou philosophiques ou groupements d'intérêts.

Ce syndicat peut être affilié à toutes Unions ou regroupements de syndicats, fédérations ou confédérations européennes ou internationales œuvrant pour les mêmes objectifs et dont les principes d'action et de solidarité sont similaires.

Le syndicat affirme sa volonté de collaborer avec les autres organisations syndicales démocratiques poursuivant les mêmes objectifs.

2. MEMBRES - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

- Article 5. - Adhésion

Le nombre de membres est illimité et est au minimum de trois membres.

Tout fonctionnaire ou autres agents ou expert national détaché, même pensionné ou ancien salarié, peut demander à adhérer au syndicat. Tout membre du personnel non statutaire, y compris intérimaire, ou ancien salarié peut également adhérer au syndicat.

L'adhésion au syndicat se traduit concrètement par le versement d'une cotisation annuelle et par l'acceptation expresse des statuts.

Le Conseil d'administration se prononce sur la demande d'adhésion. Au cas où ledit Conseil rejette la demande, le demandeur peut adresser un recours contre cette décision à la Commission des litiges dans un délai d'un mois franc. Si la Commission des litiges conclut que l'adhésion devrait être acceptée, le Conseil d'administration ne peut rejeter la demande que par un nouveau vote à la majorité des deux tiers.

Le Conseil d'administration est habilité à conférer la qualité de membre honoraire à des personnes de son choix. Les membres honoraires ne peuvent ni voter ni être élus et sont, s'ils le souhaitent, dispensés de payer une cotisation.

- Article 6. - Obligations des membres

Les membres s'engagent à défendre les valeurs et les intérêts du syndicat et à participer à la réalisation de ses objectifs statutaires et des décisions des organes syndicaux.

Les membres élus au Comité du personnel, ou dans un organe statutaire règlementaire ou de gestion, s'engagent à y défendre et respecter les principes, les objectifs du syndicat et les décisions des organes syndicaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter une ou des chartes précisant ces obligations.

- Article 7. - Cotisations

Les membres doivent s'acquitter régulièrement du paiement des cotisations syndicales.

Les membres ne peuvent voter ou être élus que s'ils sont en ordre de cotisation au moment du vote ou de l'élection.

- Article 8. - Droits des membres

Tout membre a le droit de participer aux Assemblées générales, référendum, réunions des sections locales et autres réunions générales des membres du syndicat, de participer à la définition de la politique du syndicat à travers les référendums ou autres moyens et de faire connaître ses positions sur toutes les affaires intéressant l'organisation.

Les membres peuvent demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour du Conseil syndical et de participer aux réunions où leur question est débattue. La demande se fait auprès du Président.

- Article 9. - Groupes de travail

Tous les membres ont la possibilité de participer aux groupes de travail constitués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide de la création de Groupes de travail et en fixe la composition. Le Conseil d'Administration adopte des lignes directrices pour donner des orientations à ces groupes de travail ou à ses représentants dans les organes officiels. Pour chaque groupe de travail, un membre du Conseil d'Administration ou du Conseil syndical est nommé rapporteur par le Conseil d'Administration.

- Article 10. - Perte de la qualité de membre

La démission d'un membre du syndicat peut-être présentée à tout moment. Elle doit être notifiée par écrit au Président.

La qualité de membre peut être retirée d'office à la suite d'un retard de deux ans du paiement de la cotisation annuelle.

- Article 11. - Exclusion

L'exclusion du syndicat peut être demandée par le Conseil d'administration à l'encontre d'un membre dont le comportement est de nature à nuire à l'organisation syndicale. La demande doit être notifiée par écrit à l'intéressé et adressée à la Commission des litiges, qui statue dans un délai de 30 jours, après avoir entendu l'intéressé ou reçu ses arguments par écrit. Le Conseil d'administration peut à tout moment retirer sa demande et il en avertit immédiatement l'intéressé et la Commission des litiges. Le Conseil d'administration prend une décision conforme à la recommandation de la Commission des litiges à la majorité simple. Le Conseil d'administration ne peut prendre une décision contraire à la recommandation de la Commission des litiges qu'à l'unanimité.

- Article 12. - Fonds social

Le membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

- Article 13. - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Conseil Syndical,
- la Commission des litiges.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 14. - Assemblée générale (organe général de direction)

L'Assemblée Générale possède la plénitude de pouvoir permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Assemblée Générale, composée de tous les membres, se réunit de plein droit en session ordinaire, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois tous les deux ans dans les six mois à dater de la clôture des comptes annuels, au siège social ou à un endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale peut se réunir également en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ; en outre, elle devra être convoquée si un dixième des membres en fait la demande.

- Article 15. - Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance, par affichage sur le site web de l'Association, avec indication de l'ordre du jour. Au même moment, les documents qui doivent être examinés au cours de l'Assemblée Générale sont mis à la disposition des membres sur le site web de l'Association.

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer une large publicité à cette convocation.

- Article 16. - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

Au cours de sa réunion ordinaire, l'Assemblée Générale :

- examine le rapport présenté par le Conseil d'Administration sur les activités de l'Association au cours de la période écoulée ;
- approuve les comptes de l'Association et le budget pour la période suivante, sur la base d'un rapport écrit présenté par le Conseil d'Administration ;
- fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'Association ;
- donne décharge de sa gestion au Conseil d'Administration ;
- fixe le nombre des administrateurs et des autres mandataires, les nomme et les révoque ;
- traite tout autre sujet porté à son ordre du jour.

- Article 17. - Commissaires aux comptes

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale nomme éventuellement un ou deux Commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, pour un mandat dont la durée est fixée par sa décision. Aucun Commissaire aux comptes ne peut exercer son mandat pendant plus de dix ans consécutifs.

Dans la mesure où les seuils légaux sont atteints ou dépassés, la nomination du Commissaire(s) aux comptes se conforme aux exigences légales.

- Article 18. - Prise de décision par l'Assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générales sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas contraires explicitement prévus par ces statuts.

Tout membre peut se faire représenter lors d'une Assemblée Générale par un autre membre porteur d'une simple procuration qui restera jointe au procès-verbal de la réunion. Un membre ne peut être porteur d'un nombre de procurations supérieur à celui mentionné dans le règlement intérieur.

- Article 19. - Référendum électronique

Compte tenu de l'implantation internationale de ses membres et des difficultés à se rendre à une assemblée générale, le référendum par moyens électroniques peut remplacer l'Assemblée générale des membres.

Une Assemblée générale peut être remplacée, sur décision du Conseil d'Administration, par un référendum électronique. Pour être valable et légitime, l'organisation d'une assemblée générale par référendum doit s'effectuer au moyen d'une invitation adressée à chaque membre du syndicat par courrier électronique dans un délai d'au moins 15 jours avant la date du référendum, indiquant comment se procurer les documents de support visés plus haut.

- Article 20. - Quorum

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, il faut qu'au moins 7,5% des membres de l'Association régulièrement inscrits sur la liste électorale soient présents ou représentés ou aient voté au référendum électronique.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut convoquer une seconde fois l'Assemblée Générale, qui peut alors statuer sans condition de quorum.

- Article 21. - Publicité

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de tous les membres ; elles sont publiées sur le site web de l'Association.

- Article 22. - Règlement intérieur

L'Assemblée Générale peut arrêter un règlement d'ordre intérieur. L'approbation ou la modification du règlement d'ordre intérieur requiert une majorité d'au moins 60% des membres présents ou représentés ou ayant voté au référendum électronique.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 23. - Conseil d'Administration (organe d'administration aussi appelé « bureau exécutif »)

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres fixé par l'Assemblée générale. Ce nombre ne peut être supérieur à celui fixé par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration comprend obligatoirement :

- un Président, qui est Président de l'Association ;
- un Secrétaire général ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un ou plusieurs Vice-présidents ;

- éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Le Conseil d'administration élit en son sein le Président et les autres mandataires ; il confère aux autres membres les fonctions qu'il juge nécessaire.

- Article 24. - Modalités électorales

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale.

Les candidats sont élus en fonction du nombre de postes à pourvoir, selon l'ordre des candidats ayant reçu le plus de voix.

- Article 25. - Fin du mandat des administrateurs

Le mandat de tout membre du Conseil d'administration expire dès lors qu'il démissionne ou quitte le Conseil d'administration. Les mandats ne sont pas cessibles. De nouveaux titulaires ne peuvent être proposés qu'à l'Assemblée générale suivante.

Si une élection partielle est organisée par une assemblée générale extraordinaire, le mandat des administrateurs ainsi élus court jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

- Article 26. - Assiduité et procurations

Tout membre d'un des organes statutaires du syndicat absent, sans justification valable, à trois réunions consécutives de cet organe auquel il a été dûment convoqué, peut être considéré comme démissionnaire.

Tout membre d'un organe statutaire peut être représenté aux réunions par un autre membre, s'il reçoit procuration. Un membre d'un organe statutaire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

- Article 27. - Déchéance d'un administrateur

Le Conseil d'administration, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres peut déchoir de son mandat un membre du Conseil d'Administration ou du Conseil syndical si celui-ci n'exerce pas son mandat dans le respect des objectifs de l'Association ou par son comportement, nuit gravement à l'Association. La décision est d'effet immédiat mais fait l'objet de la procédure suivante : la décision du Conseil doit être notifiée par écrit à l'intéressé et adressée à la Commission des litiges, qui statue dans un délai de 30 jours, après avoir entendu l'intéressé ou reçu ses arguments par écrit. Le Conseil d'administration peut à tout moment retirer sa décision et il en avertit immédiatement l'intéressé et la Commission des litiges. Le Conseil d'administration prend une décision finale conforme à la recommandation de la Commission des litiges à la majorité simple. Le Conseil d'administration ne peut prendre une décision finale contraire à la recommandation de la Commission des litiges qu'à l'unanimité, le membre objet de la présente procédure de déchéance ne pouvant voter.

- Article 28. - Administrateurs associés

Le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue peut s'adjoindre des administrateurs associés, dont le nombre maximum est fixé par le règlement intérieur.

Les administrateurs associés peuvent assister aux séances du Conseil d'administration auxquelles ils sont convoqués mais ne disposent pas du droit de vote.

Le Conseil d'administration peut confier aux administrateurs associés les fonctions qu'il juge nécessaire.

Le Conseil d'administration peut conférer aux administrateurs associés le titre de Vice-président, qui jouiront du droit de représenter le syndicat au titre des fonctions dont ils ont la charge, selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

- Article 29. - Réunions du Conseil d'Administration

L'association est gérée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président adressée par email.

Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins quatre de ses membres. Le Conseil d'Administration statue valablement si au moins les deux cinquièmes de ses membres sont présents (ou assistent à la réunion par moyen électronique). Il statue à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Article 30. - Publicité des résolutions

Les résolutions du Conseil d'Administration sont archivées. Le Secrétaire les tiendra à la disposition des membres de l'Association.

- Article 31. - Pouvoirs de gestion

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président, au Secrétaire général, à un Vice-président titulaire ou à un Administrateur.

- Article 32. - Secrétariat permanent (aussi appelé « secrétariat général »)

Un Secrétariat permanent est institué. Il est composé du Président, du Secrétaire général, du Secrétaire, du personnel détaché à temps complet ou partiel, et de tout autre membre du Conseil d'Administration nommé par le Président. Ce Secrétariat a pour fonction d'aider à exercer la gestion journalière entre deux réunions du Conseil d'Administration.

- Article 33. - Listes électorales

Le Conseil d'Administration établit les listes électorales présentées aux élections professionnelles ou, si l'Association participe à des listes communes, approuve les accords négociés par le Président avec les syndicats participants.

- Article 34. - Détachements

Le Président de l'Association propose aux instances administratives compétentes les personnes pouvant bénéficier des détachements (exemption de service) dont l'Association peut bénéficier selon les accords-cadres. Il peut demander le retrait de ces détachements, en tant que de besoin.

- Article 35. - Nomination des représentants du syndicat auprès les employeurs

Le Président de l'Association propose aux instances administratives compétentes la nomination des personnes aux groupes de travail formés par ces instances et auxquels le syndicat peut directement nommer des membres. Il peut demander le retrait de ces nominations, en tant que de besoin.

- Article 36. - Signatures

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président et le Secrétaire général (ou un Vice-président titulaire), ou par deux Administrateurs, qui n'ont pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers.

- Article 37. - Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies et diligentées par le Conseil d'Administration représenté par son Président, assisté par son Secrétaire général ou par un Vice-président titulaire ou un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil ou, à défaut du Président, par un Administrateur désigné par le Conseil.

- Article 38. - Représentation du syndicat

Le Président représente l'Association. Il peut se faire représenter par le Secrétaire général, un Vice-président titulaire (ou associé, dans le cadre du mandat défini par le Conseil d'Administration) ou un Administrateur.

- Article 39. - Grève

Le Conseil d'administration ne peut décider une grève générale qu'après consultation du Conseil Syndical.

- Article 40. - Exercice social

L'exercice social est clôturé chaque année le 31 décembre. Le Conseil d'Administration est tenu, au plus tard dans les 6 mois de clôture de l'exercice, de publier sur le site web de l'Association le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

5. CONSEIL SYNDICAL

- Article 41. - Conseil syndical

Il est institué un Conseil Syndical, organe consultatif auprès du Conseil d'administration. Cet organe prend ses décisions à la majorité simple. Le Conseil syndical donne son avis sur la définition des politiques de l'Association.

- Article 42. - Composition

Ce Conseil Syndical est formé :

- des membres du Conseil d'administration, y compris les membres associés ;
- des membres de l'Association élus aux élections professionnelles ou désignés dans les différentes enceintes de représentation du personnel auprès des institutions européennes ;
- des membres détachés à temps complet ou partiel ;
- des 'personnes de contact'.

- Article 43. - Réunions

Le Conseil syndical se réunit sur convocation du Président de l'Association au moins deux fois par an.

Le Conseil Syndical peut associer à ses travaux tout membre du syndicat. Il peut également associer à ses travaux tout expert auquel il juge utile de recourir. Dans les deux cas, les membres et experts associés ne disposent pas du droit de vote.

6. COLLECTIFS

- Article 44. - Collectifs

Sur décision du Conseil d'administration, des collectifs locaux ou par institution peuvent être créés. Les membres de l'Association présents localement ou de l'institution sont membres de droit de ces collectifs.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les 'personnes de contact', qui président et animent ces collectifs. Cependant, le Conseil d'Administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur spécial, général (applicable par défaut à tous les collectifs) ou particulier à un collectif, en tant que de besoin, qui fixe les modalités d'élection de la 'personne de contact', qui sera alors élue selon les modalités prévues par ce règlement spécial.

Ce règlement spécial peut définir comment associer des personnes non membres du syndicat qui voudraient participer au fonctionnement de ces collectifs.

- Article 45. - Objectifs et missions

Les collectifs ont pour but d'assurer un syndicalisme de proximité. Ils ont pour mission en particulier :

- d'assurer l'échange d'information et la liaison entre le syndicat et ses membres ;
- d'animer la vie syndicale au niveau local ;
- de coordonner et organiser le travail des militants sur les lieux de travail ;

- d'assister le syndicat pour l'ensemble des tâches liées à la conduite de toute action menée par le syndicat et de préparer des dossiers pour le Conseil d'administration ou le Conseil syndical ;
- de participer à l'élaboration de la ligne politique du syndicat et d'en assurer l'application.
- d'envoyer la 'personne de contact' siéger au Conseil Syndical.

7. COMMISSION DES LITIGES

- Article 46. - Commission des litiges

Il est institué une Commission des litiges composée de trois membres au moins et cinq au plus, selon décision de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale vote pour les candidats qui se présentent à ces postes. Les candidats sont élus en fonction du nombre de postes à pourvoir, selon l'ordre des candidats ayant reçu le plus de voix. Ce mandat n'est pas compatible avec un autre mandat de l'Association.

Le rôle et les pouvoirs de la Commission des litiges sont définis par les présents statuts.

8. PROCEDURES ELECTORALES

- Article 47. - Liste électorale et durée des mandats

Tout membre est placé d'office sur la liste des électeurs des organes syndicaux. La liste des électeurs est clôturée à la date de la dernière réunion du Conseil d'Administration qui ouvre la procédure électorale.

Tous les mandats confiés par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (ou organisée par référendum) viennent à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante (ou organisée par référendum), à l'exception du mandat de Commissaire aux comptes.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat en même temps.

- Article 48. - Appel à candidatures

Soixante jours au moins avant le référendum ou l'Assemblée générale, le Conseil d'administration sortant adresse à tous les membres un appel à candidatures. Les candidatures sont présentées aux électeurs au plus tard 30 jours avant l'organisation du référendum ou l'Assemblée générale.

- Article 49. - Organisation des élections

L'élection se fait, d'une part, par correspondance et, d'autre part, directement par dépôt du bulletin de vote dans l'urne placée dans le (les) bureau(x) de vote. Dans ce cas, un Bureau électoral chargé d'organiser le vote est constitué par le Conseil d'administration. Aucun des membres du Bureau électoral ne peut se présenter aux suffrages lors de ces élections.

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut décider d'organiser les élections par voie électronique. En cas de vote électronique (référendum), tous les électeurs seront invités à voter par cette voie.

Chaque électeur recevra par email la liste des candidats avec indication du nombre maximum de votes correspondant au nombre de sièges de l'organe à élire.

9. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 50. - Dissolution

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins un mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 §3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 §3 de ladite loi.

L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. La destination du patrimoine sera affectée à une fin désintéressée.

- Article 51. - Responsabilité civile

La responsabilité civile du syndicat ou de ses membres est limitée à l'actif lui appartenant en propre.

10. DIVERS

- Article 52. - Transition entre l'ancienne et la nouvelle forme juridique

Les membres de l'Association de fait *Union For Unity – Union Pour l'Unité (U4U)* en règle de cotisation au moment de la création de cette AISBL sont considérés comme membres de l'AISBL sans autre formalité.

- Article 53. - Cadre légal

Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec la loi belge et en particulier le titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

- FIN -

REGLEMENT INTERIEUR

- Article 1 – Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes peut être nommé parmi les membres de l'Association ou choisi en tant que personne physique ou morale extérieure.

Un membre nommé commissaire aux comptes n'est pas éligible aux mandats de l'association pendant ce mandat et pendant les douze mois qui suivent la fin de ce mandat.

Si les conditions légales sont atteintes, le ou les commissaires aux comptes sont choisis parmi les membres des associations professionnelles autorisées par la loi.

- Article 2 – Finances

Avant le début de chaque exercice, le trésorier prépare un budget détaillant les recettes et dépenses attendues. Ce budget est discuté et arrêté par le Conseil d'administration avant sa présentation au vote de l'assemblée générale.

Le trésorier dépose les fonds de l'Association auprès d'une/des banque(s) désignée(s) par le Conseil d'administration.

Les factures sont payées par le trésorier ou tout autre responsable sur autorisation signée par un ou si la dépense excède cinq mille euros, deux autre(s) membre(s) du Conseil d'administration.

A la fin de chaque exercice, le Trésorier produit un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce rapport est annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Une vérification des comptes est faite chaque année par une personne qualifiée, nommée par le Conseil d'Administration hors de son sein, si l'assemblée générale n'a pas nommé de Commissaire(s) aux comptes.

- Article 3 – Remboursement de frais

Aucun membre du Conseil d'Administration, du Conseil syndical ou une 'personne de contact' ne peut recevoir de rémunération de l'Association, sous aucune forme.

Cependant, des remboursements de frais sont possibles si leur engagement et leur liquidation sont conformes aux principes et aux procédures arrêtés par le Conseil d'Administration. Les demandes de remboursements doivent être signées par le demandeur et accompagnées de pièces justificatives.

- Article 4 - Résolutions de l'Assemblée générale

Toute résolution ou motion engageant financièrement l'Association ou créant une obligation vis-à-vis de tiers d'une façon quelconque doit être étudiée préalablement par le Conseil d'administration.

De telles résolutions ou motions, si elles sont présentées en séance, doivent être transmises au Conseil d'administration sans être discutées.

- Article 5 - Procurations

Le nombre maximum de procurations détenu par un membre lors d'une assemblée générale est fixé à un.

- Article 6 - Membres du Conseil d'Administration

Le nombre de membres du Conseil d'administration est de cinq au minimum et de vingt au maximum.

- Article 7 – Membres associés au Conseil d'Administration

Le nombre de membres associés est de zéro au minimum et de vingt-cinq au maximum.

- Article 8 - Candidatures aux élections statutaires

Les candidats peuvent préparer un document écrit pour présenter leur candidature. Ce document est publié sur le site web de l'Association. Le Conseil d'Administration arrête la procédure et les délais à cet effet.

- Article 9 - Responsabilités des mandataires sociaux

- **Président de l'Association.** Le président préside les réunions du Conseil d'Administration. Il est administrateur-délégué chargé de la gestion journalière, sauf décision contraire du Conseil d'Administration. Le président est membre de droit de tous les comités ou groupes de travail et jouit des mêmes privilèges que tout autre membre. Il représente le syndicat auprès des employeurs et des autres tiers.
- **Secrétaire général.** Le secrétaire général coordonne l'activité de l'Association. Il supervise la communication de l'Association (journaux, sites web) en veillant à la cohérence de cette communication et à sa conformité avec les orientations politiques définies par les organes compétents. Il préside les réunions du Conseil d'Administration en l'absence du Président. Il assiste le Président dans la gestion journalière et le remplace en tant que de besoin.
- **Secrétaire.** Le secrétaire tient à jour la liste des membres et maintient le registre des présences aux réunions. Il produit les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration ou les fait produire sous son autorité. Il veille au respect des formalités administratives prévues par la loi.
- **Trésorier.** Le trésorier a la responsabilité des fonds de l'Association et soumet un rapport financier annuel.
- **Vice-Président.** Le ou les Vice-présidents reçoivent du Conseil d'Administration la responsabilité de la gestion d'un ou plusieurs dossiers et représentent l'Association à ce titre, selon les conditions fixées par le mandat qui leur est donné.

Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent remplir toute autre mission qui leur est confiée.

- Article 10 – Confidentialité du fichier des membres

L'identité des membres doit rester confidentielle, hormis celle des membres des organes de l'Association ou de ceux qui exercent un mandat quelconque. La liste des membres, tenue à jour par le Secrétaire, ne peut être connue que du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, de tout autre Administrateur nominativement mandaté par le Conseil d'Administration à cet effet, du personnel employé par l'Association et nominativement mandaté par le Président ou le Secrétaire général à cet effet ou enfin des 'personnes de contact' mais seulement pour la partie du fichier qui concerne leur collectif.

Tout membre qui diffuse tout ou partie de ce fichier à des personnes non autorisées pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion.

Cet article n'empêche pas l'Association de se soumettre au contrôle du nombre de ses membres en règle de cotisation, prévu par les accords-cadres avec l'employeur, effectué par un huissier dûment mandaté.

- FIN -